



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CHARENTE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°16-2019-050

PUBLIÉ LE 18 OCTOBRE 2019

Sommaire

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-10-16-001 - Procuration F Peze (2 pages) Page 3

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-10-003 - AP-Restriction-Cogesteau-20191010 (8 pages) Page 6

16-2019-10-10-004 - AP-Restriction-Karst-20191010 (6 pages) Page 15

Préfecture

16-2019-10-11-001 - 2019-10-10-Ouverture-aéroport-Brie-Champniers (6 pages) Page 22

16-2019-10-16-002 - Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale (C.D.E.N.) de la Charente (6 pages) Page 29

16-2019-10-09-003 - arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (article 8) (8 pages) Page 36

16-2019-10-02-005 - arrete interpréfectoral portant modifications statutaires du syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres SIEDS (12 pages) Page 45

16-2019-10-15-001 - Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM, pour réaliser des études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 58

16-2019-10-15-002 - Arrêté portant habilitation de la SARL COGEM pour réaliser de études d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (1 page) Page 60

16-2019-10-03-013 - Délégation signature-nomination directeur (2 pages) Page 62

Direction départementale des Finances Publiques

16-2019-10-16-001

Procuration F Peze

PROCURATION SOUS SEING PRIVE

*A donner par les Comptables des finances publiques
à leurs fondés de pouvoirs temporaires ou permanents*

Le soussigné François PEZE comptable public, responsable de la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE, déclare constituer pour mandataire spécial et général Mesdames et Messieurs:

ARENT Claudie
JEAN Stéphanie
LAMBERT fabien
MONTAUT guylene
REY Bruno

Lui donner pouvoir de gérer et d'administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de BARBEZIEUX SAINT-HILAIRE MUNICIPALE

Entendant ainsi transmettre à Mesdames et Messieurs:

ARENT Claudie
JEAN Stéphanie
LAMBERT Fabien
MONTAUT Guylene
REY Bruno

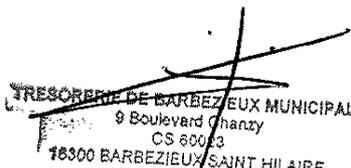
Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

En outre, je donne pouvoir à Madame Christine LAGLAIVE de signer pour son domaine les attestations, reçus, bordereaux de situation et documents de liaison nécessaire au bon fonctionnement du service.

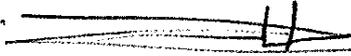
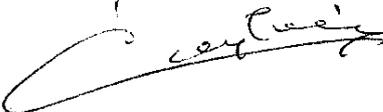
Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à BARBEZIEUX, le 16 octobre 2019

SIGNATURE DU MANDANT :

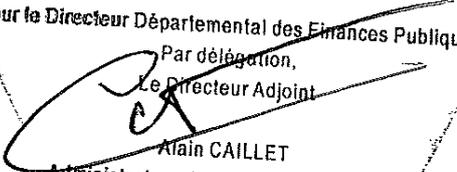

TRÉSORERIE DE BARBEZIEUX MUNICIPALE
9 Boulevard Chanzy
CS 80023
16300 BARBEZIEUX SAINT HILAIRE

SIGNATURE DES MANDATAIRES :

MANDATAIRES	SIGNATURES
ARENT Claudie	
JEAN Stéphanie	
LAMBERT Fabien	
MONTAUT Guylene	
REY Bruno	
LAGLAIVE Christine	

Vu pour accord, le, *17/10/2019*

Le Directeur départemental des finances publiques,
Par procuration,

Pour le Directeur Départemental des Finances Publiques
Par délégation,
Le Directeur Adjoint

Alain CAILLET
Administrateur des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-10-003

AP-Restriction-Cogesteau-20191010

AP - Restrictions irrigations - Périmètre OUGC Cogesteau-20191010



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n° réglementant temporairement les prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement sur le bassin versant de la Charente du périmètre de l'OUGC COGEST'EAU dans le département de la Charente

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-06-004 du 6 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le bassin versant de la Charente où Cogest'Eau est désigné en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-04-01-003 du 1er avril 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC Cogest'Eau;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC Cogest'Eau délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques des bassins versants de la Charente entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Seuil	Mesures de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application		
CHARENTE-AMONT <i>Fleuve Charente de sa source à Angoulême et certains affluents</i>	Station de Vindelle	Hors Alerte	Interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation sauf dérogation validée à l'OUGC	11-10-2019		
ARGENTOR-IZONNE	Station de Poursac	Hors Alerte				
PÉRUSE	Piézo de Sauzé-Vaussais <i>Les Jarriges</i>	Alerte renforcée				
SON-SONNETTE	Station de Saint-Front	Hors Alerte				
BIEF	Piézo de Charmé <i>Bellicou</i>	Alerte Renforcée				
AUME-COUTURE	Piézo de Aigre et Station Moulin de Gouge	Alerte				
AUGE	Piézo de Montigné	Coupure				
ARGENCE	Piézo de Balzac <i>Vouillac</i>	Hors Alerte				
CHARENTE-AVAL <i>Fleuve Charente à l'aval d'Angoulême</i>	Station de Chaniers <i>Pont de Beillant</i>	Coupure				
NOUÈRE	Piézo de Saint-Saturnin <i>Lunesse</i>	Coupure				
SUD-ANGOUMOIS <i>Anguienne, Boème, Charraud, Claix, Eaux-Clares</i>	Station de Voeuil-et-Giget <i>(La Charraud)</i>	Hors Alerte				
NÉ	Station de Salle d'Angles <i>Station Les Perceptiers</i>	Crise			Interdiction d'irriguer <i>(cf application de l'art.8 de l'arrêté-cadre du 6 mars 2019)</i>	27-08-2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les sous-bassins soumis à "interdiction de prélèvements d'eau pour irrigation" concernent tous les prélèvements à usage agricole sauf les préleveurs-irrigants déclarés auprès de l'OUGC pour les cultures éligibles à dérogation. Cette liste étant transmise à l'administration.

Les sous-bassins soumis à une interdiction de prélèvement d'eau de niveau "CRISE" concernent tous les prélèvements effectués directement dans le milieu naturel pour tous les usages agricoles, à l'exclusion de l'abreuvement des animaux.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 2 octobre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 11 octobre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédentes ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

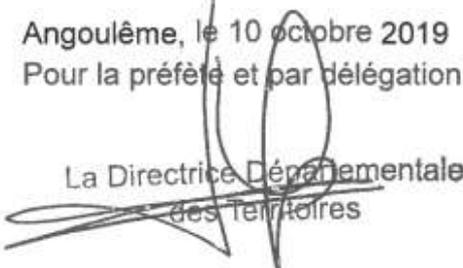
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 octobre 2019
Pour la préfète et par délégation
La Directrice Départementale
des Territoires

Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1
Listes des communes par zones d'alerte

ARGENCE

ANAIS AUSSAC-VADALLE BALZAC	BRIE CHAMPNIERS JAULDES	TOURRIERS VARS VILLEJOUBERT
-----------------------------------	-------------------------------	-----------------------------------

ARGENTOR-IZONNE

ALLOUE BENEST BIOUSSAC CHAMPAGNE-MOUTON LE BOUCHAGE	LE GRAND-MADIEU LE VIEUX-CERIER NANTEUIL-EN-VALLÉE POURSAC SAINT-COUTANT	SAINT-GEORGES SAINT-LAURENT-DE-CERIS TAIZÉ-AIZIE VIEUX-RUFFEC
---	--	--

AUGE

MARCILLAC-LANVILLE MONS	ROUILLAC VAL-D'AUGE	VERDILLE
----------------------------	------------------------	----------

AUME-COUTURE

AIGRE AMBERAC BARBEZIÈRES BESSE BRETTES ÉBRÉON EMPURÉ FOUQUEURE	LA MAGDELEINE LES GOURS LONGRÉ LUPSAULT MARCILLAC-LANVILLE MONS ORADOUR PAIZAY-NAUDOUIN-EMBOURIE	RANVILLE-BREUILLAUD SAINT-FRAIGNE SOUVIGNÉ THEIL-RABIER TUSSON VERDILLE VAL-D'AUGE
--	---	--

BIEF

BESSE CHARMÉ COURCOME EMPURÉ JUILLÉ	LA FAYE LIGNÉ LONNES LUXÉ RAIX	SALLES-DE-VILLEFAGNAN SOUVIGNÉ TUSSON TUZIE VILLEFAGNAN
---	--	---

NOUÈRE

ASNIÈRES-SUR-NOUERE DOUZAT ÉCHALLAT FLÉAC GENAC-BIGNAC	HIERSAC LINARS MARSAC ROUILLAC SAINT-AMANT-DE-NOUÈRE	SAINT-CYBARDEAUX SAINT-GENIS-D'HIERSAC SAINT-SATURNIN VAL-D'AUGE
--	--	---

NE

AMBLEVILLE	CONDÉON	POULLIGNAC
ANGEAC-CHAMPAGNE	COTEAUX-DU-BLANZACAIS	REIGNAC
ANGEDUC	CRITEUIL-LA -MAGDELEINE	SAINT-AULAIS-LA-CHAPELLE
ARS	DÉVIAT	SAINT-BONNET
BARBEZIEUX-SAINT-HILAIRE	ÉTRIAÇ	SAINT-FÉLIX
BARRET	GENTÉ	SAINT-FORT-SUR-LE-NÉ
BÉCHERESSE	GIMEUX	SAINT-MEDARD
BELLEVIGNE	GUIMPS	SAINT-PALAIS-DU-NÉ
BERNEUIL	JUILLAC-LE-COQ	SAINT-PREUIL
BESSAC	LADIVILLE	SAINTE-SOULINE
BONNEUIL	LAGARDE-SUR-LE-NÉ	SALLES-D'ANGLES
BRIE-SOUS-BARBEZIEUX	LIGNIERES-SONNEVILLE	SALLES-DE-BARBEZIEUX
BROSSAC	MERPINS	SEGONZAC
CHADURIE	MONTMOREAU	VAL-DES-VIGNES
CHALLIGNAC	NONAC	VERRIERES
CHAMPAGNE-VIGNY	ORIOILLES	VIGNOLLES
CHATEAUBERNARD	PASSIRAC	VOULGÉZAC
CHATIGNAC	PÉRIGNAC	
CHILLAC	PLASSAC-ROUFFIAC	

PÉRUSE

BERNAC	LA MAGDELEINE	SAINT-MARTIN-DU-CLOCHER
CONDAC	LES ADJOTS	THEIL-RABIER
LA CHÈVRERIE	LONDIGNY	VILLEFAGNAN
LA FAYE	MONTJEAN	VILLIERS-LE-ROUX
LA FORÉT-DE-TE SSE	RUFFEC	

SUD-ANGOUMOIS

<u>ANGUIENNE</u>	<u>BOEME</u>	<u>CLAIX</u>
ANGOULÊME	BOISNÉ-LA-TUDE	CLAIX
DIRAC	CHADURIE	PLASSAC-ROUFFIAC
GARAT	FOUQUEBRUNE	ROULLET- SAINT- ESTÉPHE
PUYMOYEN	LA COURONNE	
SOYAUX	MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS	<u>LES EAUX-CLAIRES</u>
	MOUTHIERS-SUR-BOEME	ANGOULÊME
<u>LA CHARRAUD</u>	NERSAC	DIGNAC
DIGNAC	PLASSAC-ROUFFIAC	DIRAC
FOUQUEBRUNE	ROULLET-SAINT-ESTÉPHE	LA COURONNE
LA COURONNE	VOULGÉZAC	PUYMOYEN
MAGNAC-LA VALETTE-VILLARS		SAINT-MICHEL
MOUTHIERS-SUR-BOEME		TORSAC
SAINT-MICHEL		VOEUIL-ET-GIGET
TORSAC		
VOEUIL-ET-GIGET		

SON-SONNETTE

AUNAC-SUR-CHARENTE	MOUTON	SAINT-SULPICE-DE-RUFFEC
BEAULIEU-SUR-SONNETTE	NANTEUIL-EN-VALLEE	SUAUX
CELLEFROUIN	NIEUIL	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CHASSIECQ	PARZAC	TURGON
COUTURE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	VAL-DE-BONNIEURE
LA TACHE	SAINT-CLAUD	VALENCE
LE GRAND-MADIEU	SAINT-FRONT	VENTOUSE
LE VIEUX-CERIER	SAINT-GOURSON	
LUSSAC	SAINT-LAURENT-DE-CERIS	

CHARENTE-AMONT

AIGRE	JUILLÉ	RUFFEC
ALLOUE	LA CHAPELLE	SAINT-AMANT-DE-BOIXE
AMBÉRAC	LA FAYE	SAINT-COUTANT
AMBERNAC	LE BOUCHAGE	SAINT-GENIS-D'HIERSAC
ANSAC-SUR-VIENNE	LE LINDOIS	SAINT-GEORGES
ASNIÈRE-SUR-NOUÈRE	LES ADJOTS	SAINT-GOURSON
AUNAC-SUR-CHARENTE	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-GROUX
AUSSAC-VADALLE	LICHÈRES	SAINT-LAURENT-DE-CERIS
BALZAC	LIGNÉ	SAINT-QUENTIN-SUR-CHARENTE
BARRO	LONNES	SAINT-CYBARDEAUX
BENEST	LUXÉ	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
BIOUSSAC	MAINE-DE-BOIXE	SALLES-DE-VILLEFAGNAN
CELLETES	MANOT	SAUVAGNAC
CHAMPNIERS	MANSLE	TAIZE-AIZIE
CHENON	MARCILLAC-LANVILLE	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
CONDAC	MARSAC	TUSSON
COULONGES	MASSIGNAC	VARIS
COURCOME	MONTIGNAC-CHARENTE	VERNEUIL
COUTURE	MOUTON	VERTEUIL-SUR-CHARENTE
ÉPENÈDE	MOUTONNEAU	VERVANT
FLÉAC	MOUZON	VILLEGATS
FONTCLAIREAU	NANTEUIL-EN-VALLEE	VILLEJOUBERT
FONTENILLE	PLEUVILLE	VILLOGNON
FOUQUEURE	POURSAC	VINDELLE
GENAC-BIGNAC	PRÉSSIGNAC	VOUHARTE
GOND-PONTOUVRE	PUYREAUX	XAMBES
HIESSE	ROUILLAC	

CHARENTE-AVAL

ANGEAC-CHAMPAGNE	FLÉAC	ROUILLAC
ANGEAC-CHARENTE	FLEURAC	ROULLET-SAINT-ESTÈPHE
ANGOULÊME	FOUSSIGNAC	SAINT-BRICE
BASSAC	GENSAC-LA-PALLUE	SAINT-LAURENT-DE-COGNAC
BELLEVIGNE	GENTÉ	SAINT-MÊME-LES-CARRIERES
BIRAC	GRAVES-SAINT-AMANT	SAINT-MICHEL
BONNEUIL	HIERSAC	SAINT-PREUIL
BOURG-CHARENTE	JARNAC	SAINT-SATURNIN
BOUTEVILLE	JULIENNE	SAINT-SIMEUX
BOUTIERS-SAINT-TROJEAN	LA COURONNE	SAINT-SIMON
BRÉVILLE	LES METAIRIES	SAINT-YRIEIX-SUR-CHARENTE
CHAMPMILLON	LINARS	SAINTE-SÉVÈRE
CHASSORS	LOUZAC-SAINT-ANDRÉ	SEGONZAC
CHATEAUBERNARD	MAINXE-GONDEVILLE	SIGOGNE
CHATEAUNEUF-SUR-CHARENTE	MÉRIGNAC	SIREUIL
CHERVES-RICHEMONT	MERPINS	TRIAAC-LAUTRAIT
CLAIX	MOSNAC	TROIS-PALIS
COGNAC	MOULIDARS	VAL-DES-VIGNES
DOUZAT	NERSAC	VAUX-ROUILLAC
ÉCHALLAT	NERCILLAC	VIBRAC
ÉTRIAAC	RÉPARSAC	

Direction Départementale des Territoires de la Charente

16-2019-10-10-004

AP-Restriction-Karst-20191010

AP-Restriction-Karst-20191010



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Eau-Environnement-Risques
Unité Eau & Agriculture-Chasse-Pêche

Arrêté n°

réglementant l'utilisation des prélèvements d'eau pour irrigation effectués à partir des cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement dans le département de la Charente, sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC)

**À afficher
Dès réception**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles R 211-66 à R 211-74, concernant les zones d'alertes, la limitation des usages et les mesures qui peuvent être prises sur les zones de répartition des eaux ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police et l'article L 2215-1 relatif aux pouvoirs du représentant de l'État dans le département en matière de police;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu l'arrêté-cadre interdépartemental n°16-2019-03-22-001 du 22 mars 2019 délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages agricoles de l'eau du 1er avril au 31 octobre sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld, où l'Association du Grand Karst de La Rochefoucauld est désignée en tant qu'Organisme Unique de Gestion Collective (OUGC) pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n°16-2019-03-29-001 du 29 mars 2019 délivrant l'homologation du plan annuel de répartition 2019-2020 à l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld;

Vu les notifications portant autorisation de prélèvement d'eau pour irrigation dans les cours d'eau et leur nappe d'accompagnement sur les sous-bassins du périmètre de l'OUGC du Grand Karst de La Rochefoucauld délivrées à titres individuels pour la campagne 2019-2020;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-18-002 du 18 mars 2019 donnant délégation de signature à la directrice départementale des territoires de la Charente ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2019-03-25-003 du 25 mars 2019 donnant délégation de signature à des cadres de la direction départementale des territoires de la Charente;

Vu l'avis de la directrice départementale des territoires ;

Considérant que les dispositions de limitations des usages de l'eau sont rendues nécessaires pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable des populations, des écosystèmes aquatiques et pour la protection des ressources en eau;

Considérant l'évolution des débits des cours d'eau et le niveau des nappes aux stations et piézomètres de suivi prévus par les arrêtés-cadre interdépartementaux susvisés;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

Article 1 :

L'évolution des niveaux piézométriques et des débits aux stations hydrométriques du bassin versant de la Charente sur le périmètre du Grand Karst de La Rochefoucauld entraîne la mise en œuvre de mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et de leur nappe d'accompagnement conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Les volumes hebdomadaires sont plafonnés selon les % définis en fonction du seuil atteint et/ou selon les modalités de gestion particulières prescrites.

Les préleveurs sont soumis aux mesures de restriction prescrites dans le tableau ci-dessous:

Zones d'alerte	Indicateurs de référence	Niveau Restriction	Mesure de restriction (voir Art.2)	Date d'entrée en application
KARST LA ROCHEFOUCAULD	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TOUVRE	<i>Piézo La Rochefoucauld</i> ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
ÉCHELLE - LÈCHE	Gond-Pontouvre <i>Station Foulpougne</i>	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	28/09/2019
BONNIEURE	Station de Saint-Ciers-sur-Bonnieure	Coupure	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	20/07/2019
BONNIEURE-AVAL	Piézo La Rochefoucauld ou Station Foulpougne (Gond-Pontouvre)	Hors Alerte	Mesure préventive : Restriction de 15 % du volume restant à consommer	22/07/2019
TARDOIRE	Station de Montbron	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	28/09/2019
BANDIAT	Station de Saint-Martial-de-Valette	Alerte Renforcée	Interdiction d'irriguer sauf cultures dérogatoires déclarées	11/10/2019

Article 2 :

Les mesures de restrictions sont applicables à partir de 8H00 sur chaque sous-bassin à compter de la date mentionnée dans les lignes du tableau de l'article 1.

Les restrictions par % hebdomadaires prescrites sur chaque sous-bassins s'appliquent à tous les préleveurs-irrigants pour chaque période hebdomadaire. La période hebdomadaire débute chaque jeudi à 8H00.

La mesure préventive applicable au 22 juillet sur les sous bassins **Touvre**, **Bonnieure-aval** et **Karst** s'appliquent au volume restant à consommer à cette même date. Chaque préleveur doit notifier dans son carnet d'irrigation l'index de son (ses) compteur(s) du 22 juillet à 8H00.

Article 3 :

Le précédent arrêté du 27 septembre 2019 mettant en œuvre les restrictions dans les communes sur ces sous-bassins hydrologiques concernés est abrogé à compter du 11 octobre 2019 à 8 heures.

Les mesures de restriction demeurent en vigueur tant que la prochaine observation de l'état de la ressource ne justifiera pas de mesure nouvelle. Elles feront le moment venu l'objet d'une abrogation.

En tout état de cause, elles prendront fin, sauf décision contraire le 31 octobre 2019 à minuit, date de fin de gestion étiage telle que prévue par l'arrêté-cadre interdépartemental susvisé.

Article 4 :

Les communes concernées par ces sous-bassins hydrographiques sont citées en annexe.

Article 5 :

Tout contrevenant au présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5ème classe (article R 216-9 du code de l'environnement).

Article 6 :

Les permissionnaires ou leurs ayants-droit ne pourront prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque en raison des mesures précédents ou si, en raison d'une nouvelle baisse des débits d'étiage, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des autorisations précédemment accordées.

Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

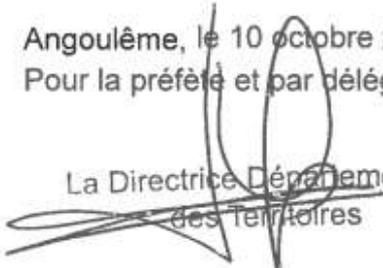
Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers.

Un recours peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers sur l'application internet "Télérecours citoyens", en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante: www.telerecours.fr. Dans ce cas, des copies du recours n'ont pas nécessité d'être produites, un enregistrement immédiat étant assuré sans délai d'acheminement.

Ces recours n'ont pas d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.

Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes concernées, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, la directrice départementale des territoires, le chef du service départemental de l'Agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angoulême, le 10 octobre 2019
Pour la préfète et par délégation

La Directrice Départementale
des Territoires
Bénédicte GENIN



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

ANNEXE 1

Listes des communes par zones d'alerte

BONNIEURE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

CELLEFROUIN	LÉSIGNAC-DURAND	SAINT-MARY
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	LUSSAC	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MAZEROLLES	TERRES-DE-HAUTE-CHARENTE
LE LINDOIS	MONTEMBOEUF	VAL-DE-BONNIEURE
LES PINS	MOUZON	VITRAC-SAINT-VINCENT

BONNIEURE-AVAL

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

MOUTON	PUYRÉAUX	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
--------	----------	---------------------------

BANDIAT

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	GRASSAC	PRANZAC
BOUEX	LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	RIVIERES
BUNZAC	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
CHARRAS	MARTHON	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MONTBRON	VOUTHON
EYMOUThIERS	MORNAC	VOUZAN
FEUILLADE	MOULINS-SUR-TARDOIRE	

TARDOIRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	ROUZEDE
AUSSAC-VADALLE	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-ADJUTORY
BRIE	MAZEROLLES	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE
COULGENS	MONTBRON	SAINT-SORNIN
ECURAS	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SAUVAGNAC
EYMOUThIERS	NANCLARS	TAPONNAT-FLEURIGNAC
JAULDES	ORGEDEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	PUYREAUX	VITRAC-SAINT-VINCENT
LA ROCHETTE	RIVIERES	VOUTHON
LE LINDOIS	ROUSSINES	YVRAC-ET-MALLEYRAND

ÉCHELLE – LÈCHE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

BOUEX	GRASSAC	SERS
DIGNAC	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
DIRAC	MORNAC	VOUZAN
GARAT	ROUGNAC	

TOUVRE

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

ANGOULEME	GOND-PONTOUVRE	RUELLE-SUR-TOUVRE
BRIE	L'ISLE-D'ESPAGNAC	SOYAUX
CHAMPNIERS	MAGNAC-SUR-TOUVRE	TOUVRE
GARAT	MORNAC	

KARST DE LA ROCHEFOUCAULD

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE

AGRIS	LES PINS	SAINT-CLAUD
BOUEX	LUSSAC	SAINT-FRONT
BRIE	MAINZAC	SAINT-GERMAIN-DE-MONTBRON
BUNZAC	MARILLAC-LE-FRANC	SAINT-MARY
CELLEFROUIN	MARTHON	SAINT-SORNIN
CHARRAS	MONTBRON	SERS
CHASSENEUIL-SUR-BONNIEURE	MORNAC	SOUFFRIGNAC
CHAZELLES	MOULINS-SUR-TARDOIRE	SUAUX
CHERVES-CHATELARS	MOUTON	TAPONNAT-FLEURIGNAC
COULGENS	NANCLARS	TOUVRE
EYMOUThIERS	NIEUIL	VAL-DE-BONNIEURE
FEUILLADE	ORGEDEUIL	VALENCE
GARAT	PRANZAC	VITRAC-SAINT-VINCENT
GRASSAC	PUYREAUx	VOUTHON
JAULDES	RIVIERES	VOUZAN
LA ROCHEFOUCAULD-EN-ANGOUMOIS	ROUZEDE	YVRAC-ET-MALLEYRAND
LA ROCHETTE	SAINT-ADJUTORY	
LA TACHE	SAINT-CIERS-SUR-BONNIEURE	

Préfecture

16-2019-10-11-001

2019-10-10-Ouverture-aéroport-Brie-Champniers

*Arrêté fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture
de l'aéroport Angoulême - Cognac sis sur les communes de Brie - Champniers
aux vols extra-Schengen*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Préfecture
Cabinet de la préfète - Direction des sécurités
Bureau de la police administrative et de l'ordre public

**ARRÊTÉ fixant les périodes, heures et modalités d'ouverture
de l'aéroport Angoulême - Cognac sis sur les communes de Brie - Champniers
aux vols extra-Schengen**

La préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de frontière Schengen et notamment son article 5 ;

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de santé publique ;

Vu le décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 juillet 2018 nommant Madame Marie LAJUS préfète de la Charente ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 janvier 2000 relatif à la répartition des missions de sécurité et de paix publiques entre la police nationale et la gendarmerie nationale sur l'emprise des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2017 relatif au franchissement des frontières par les personnes et les marchandises sur les aérodromes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2013 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome Angoulême - Brie - Champniers ;

Vu la liste officielle des aérodromes dont la création et la mise en service ont été autorisées en application des dispositions de l'article D.211-3 du code de l'aviation civile et notamment la liste n°1 des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique, parue au journal officiel n°43 du 20 février 2015 ;

Vu la liste des points de passage frontaliers visés à l'article 2 paragraphe 8 du règlement UE n° 2016/399 du parlement européen et du conseil du 9 mars 2016 établissant un code communautaire relatif au franchissement aux frontières par les personnes et notamment

l'autorisation du point de passage frontalier de l'aérodrome de Angoulême - Brie - Champniers publié au journal officiel du 29 octobre 2016;

Vu l'avis de monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers en date du 8 août 2019 ;

Vu l'avis de monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest en date du 8 octobre 2019 ;

Considérant que l'aéroport Angoulême - Brie - Champniers est ouvert à la circulation aérienne publique ;

Considérant que l'aérodrome Angoulême - Brie - Champniers possède la qualité de point de passage frontalier ;

Considérant que l'aérodrome Angoulême – Brie – Champniers est devenu en 2017 l'aéroport Angoulême – Cognac ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet de la préfète de la Charente ;

ARRÊTE

Article 1 : L'aéroport Angoulême - Cognac sis sur les communes de Brie et Champniers est ouvert au trafic aérien international pour les vols extra-Schengen du 1^{er} janvier au 31 décembre de 8 heures à 19 heures.

Article 2 : Le trafic aérien international à destination et au départ de l'aéroport Angoulême - Cognac devra être réalisé dans le strict respect du règlement UE 923/2012 dit «SERA» (standardized european rules of the air) de la commission du 26 septembre 2012.

Article 3 : La direction générale des douanes et droits indirects est chargée du contrôle des mesures ayant trait au franchissement des personnes des frontières extérieures à l'espace Schengen et des formalités relevant de la réglementation douanière. Ce contrôle n'est pas assuré de manière permanente pendant les horaires repris à l'article 1.

Article 4 : L'exploitant de l'aérodrome, lorsqu'il s'agit de vols de transport régulier ou le pilote pour tous les autres vols, est tenu d'informer la direction générale des douanes et droits indirects de tout vol extra-Schengen par un préavis distinct du plan de vol, afin que les formalités relatives aux contrôles des personnes puissent être organisées avant l'arrivée ou le départ du vol.

Le délai de préavis est fixé à 48h au plus tard avant l'heure prévue de décollage ou d'atterrissage sur l'aérodrome.

Ce préavis est transmis aux adresses électroniques suivantes :

- bsi-poitiers@douane.finances.gouv.fr
- codt-bordeaux@douane.finances.gouv.fr

En cas de circonstances exceptionnelles (déroutement, force majeure, urgence) justifiant qu'un vol extra-Schengen soit accueilli en dehors des heures d'ouverture reprises à l'article 1, l'exploitant de l'aérodrome ou le pilote peut solliciter le service des douanes par voie électronique aux adresses ci-dessus.

La liste des informations devant figurer sur le préavis ci-dessus est annexée au présent arrêté.

Article 5 : Le non-respect de ces obligations constitue une infraction sanctionnée à l'article 410 du code des douanes.

Article 6 :

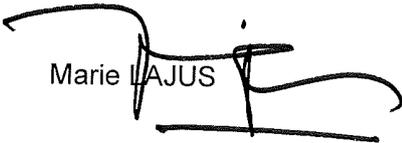
Monsieur le directeur de cabinet de la préfète de la Charente,
Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest,
Monsieur le directeur zonal de la police aux frontières de la zone sud-ouest,
Monsieur le commandant de la zone aérienne de défense sud,
Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Poitiers
Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de la Charente,
Monsieur le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Charente,
Monsieur le directeur de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,
Monsieur le président du syndicat Mixte des Aéroports de Charente,
Monsieur le directeur de la Régie chargée de l'exploitation de l'Aéroport Angoulême - Cognac

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Un exemplaire du présent arrêté leur sera adressé, ainsi que pour information, à M. le directeur régional de l'aviation civile sud-ouest, à M. le commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse-Blagnac, à M. le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Charente.

Fait à Angoulême, le **11 OCT. 2019**

La préfète

Marie LAJUS 

18 20

**LISTE DES INFORMATIONS DEVANT FIGURER SUR LE PRÉAVIS
PRÉVU À L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 24 OCTOBRE 2017 RELATIF AU FRANCHISSEMENT
DES FRONTIÈRES PAR LES PERSONNES ET LES MARCHANDISES SUR LES AÉRODROMES.**

Coordonnées de l'expéditeur du préavis	nom, prénom, téléphone, télécopie, courriel
Coordonnées du destinataire du préavis	nom du service, téléphone, télécopie, courriel
S'il s'agit d'un préavis de départ à l'extra-Schengen, mentionner :	
Date, heure prévue de décollage (heure locale), aérodrome de départ.	
	Ville et pays de destination.
S'il s'agit d'un préavis d'arrivée de l'extra-Schengen, mentionner :	
Date, heure prévue d'atterrissage (heure locale), aérodrome d'arrivée.	
	Ville et pays de provenance.
Pour tout vol extra-Schengen, mentionner :	
Informations sur l'aéronef :	type avion, immatriculation, compagnie, numéro de vol.
Type de vol :	vol de tourisme, d'affaires, fret ou autre.
Nombre de membres d'équipage.	
Nombre de passagers.	
Joindre une liste des membres d'équipage et des passagers prévus, précisant pour chacun d'entre eux le nom, le prénom, la nationalité et le numéro de passeport ou de carte d'identité.	
Informations sur les marchandises transportées : nature de la marchandise, présence de sommes, de titres et valeurs, de marchandises à déclarer.	

Préfecture

16-2019-10-16-002

Arrêté fixant la composition du Conseil Départemental de
l'Education Nationale (C.D.E.N.) de la Charente

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction académique des services
de l'Éducation Nationale
Secrétariat général

Arrêté n°
fixant la composition du Conseil Départemental de l'Éducation Nationale (C.D.E.N.)
de la Charente

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code de l'Éducation et notamment ses articles L.235-1, R.235-1 à R.235-11-1 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret du 6 juillet 2018 portant nomination de la préfète de la Charente, Madame Marie LAJUS ;

Vu l'arrêté rectoral 2018-2019 portant répartition des sièges en CAEN et CDEN suite aux élections professionnelles de 2018 ;

Sur proposition de la directrice académique des services de l'éducation nationale,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Le présent arrêté fixe la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Charente dont la présidence est assurée par :

- La préfète, lorsque les questions soumises aux délibérations du conseil relèvent de la compétence de l'Etat,
- Le président du conseil départemental, lorsque les questions soumises aux délibérations du conseil relèvent de la compétence du département.

ARTICLE 2 - En cas d'empêchement de la préfète, le conseil est présidé par la directrice académique des services de l'éducation nationale, en qualité de vice-présidente.

En cas d'empêchement du président du conseil départemental, le conseil est présidé par le conseiller départemental délégué à cet effet, en qualité de vice-président.

ARTICLE 3 - Outre les présidents et vice-présidents membres de droit, le conseil départemental de l'éducation nationale comprend :

1° - 10 membres représentant les communes, le département et la région

a) représentants des communes :

titulaires

- M. Jean-Michel SALLEE
Maire de Blanzac-Porcheresse
2 route de Villebois Lavalette
16250 Blanzac-Porcheresse

- M. Georges DUMET
Maire de Plassac-Rouffiac
Le Bourg
16250 Plassac-Rouffiac

- Mme Marie-Hélène GOUFFRANT
Maire de Chillac
Le Bourg
16480 Chillac

- M. Patrice DOMINICI
Maire de Mainzac
Le Bourg
16380 Mainzac

suppléants

- M. Alexandre GAUVIN
Maire de Bonneville
2 place de l'Hôtel de Ville
16170 Bonneville

- Mme Marylise VELLA-FRUGIER
Maire de Rougnac
Le Bourg
16320 Rougnac

- Mme Jacqueline DUCLOUX
Maire de Couture
Le Bourg
16460 Couture

- M. Thierry MOTEAU
Maire de Voulgézac
Le Bourg
16250 Voulgézac

b) représentants du conseil départemental :

titulaires

- Mme Agnès BEL
Conseillère départementale du canton
d'Angoulême 1
6 Chemin du Godier
16730 Fléac

- Mme Stéphanie GARCIA
Conseillère départementale du canton
d'Angoulême 3
47 Rue Claude Bonnier
16000 Angoulême

- Mme Catherine PARENT
Conseillère départementale du canton
de Jarnac
5 Rue de la Petite Champagne
16200 Jarnac

- M. Thibault SIMONIN
Conseiller départemental du canton
Gond Pontouvre
313 Rue de Royan
16710 Saint Yrieix

suppléants

- M. Jérôme SOURISSEAU
Conseiller départemental du canton
de Jarnac
9 Impasse de Talevas
16200 Bourg-Charente

- Mme Marie-Claude GUIONNET
Conseillère départementale du canton
de Charente- Champagne
21 Chemin du pont Renaud
16130 Gensac-la-Pallue

- M. Didier VILLAT
Conseiller départemental du canton
Charente Nord
« Hameau de Chilloc »
16700 Nanteuil en Vallée

- M. Frédéric SARDIN
Conseiller départemental du canton
d'Angoulême 2
115 Rue de Paris
16000 Angoulême

- Mme Fabienne GODICHAUD
Conseillère départementale du canton
de La Couronne
2 Rue du Martinet
16470 St Michel

- M. Fabrice POINT
Conseiller départemental du canton
de Charente-Bonnieure
6 impasse de la Grange
16600 Mornac

c) représentants du conseil régional :

titulaire

- Mme Joëlle AVERLAN
14 rue François Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux cedex

suppléant

- M. William JACQUILLARD
14 rue François Sourdis
CS 81383
33077 Bordeaux cedex

2° - 10 membres représentant les personnels titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans les services administratifs et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés situés dans le département :

titulaires

- M. Richard GAZAUD
UNSA Education
Collège Anatole France
2 Rue du Capitaine Rocolle
16000 Angoulême

- M. Joël NAL
UNSA Education
Collège Font Belle
7 Rue Jean d'Hermy
16130 Segonzac

- M. Jean-Luc BORDENAVE
UNSA Education
École élémentaire de Jauldes
2 place des anciennes halles
16560 Jauldes

- M. Alain HERAUD
FSU/CGT/Educ'Action
Collège François Mitterrand
43 bis, route de Limoges – BP 37
16220 Montbron

- M. Sébastien GOYER
FSU/CGT/Educ'Action
Collège Val de Charente
Rue Villebois Mareuil – BP 36
16700 Ruffec

- Mme Christelle FONTAINE-
FSU/CGT/Educ'Action
Lycée Guez de Balzac
Place Beaulieu - BP 1368
16000 Angoulême

suppléants

- M. Hervé SAINT-HILAIRE
UNSA Education
Cité scolaire Valois Rostand
12 rue Louise Lériget
16000 Angoulême

- M. Vincent CABIROL
UNSA Education
Collège Pierre Mendès France
Les Rochers
16800 Soyaux

- Mme Christine VOISIN
UNSA Education
Collège Romain Rolland
8 rue Romain Rolland
16800 Soyaux

- Mme Nadine VIEL-FISCHER
FSU/CGT/Educ'Action
Ecole maternelle Bois Villars
243 rue des colverts
16430 Champniers

- M. Nicolas BALEYNAUD
FSU/CGT/Educ'Action
Collège Jules Verne
1 rue du Petit Saint-Cybard
16000 Angoulême

- M. Julien PEYRAUT
FSU/CGT/Educ'Action
EREA Les Chirons
40 rue de la prairie
16400 Puymoyen

- Mme Corine AMIC-DESSAUD
FSU/CGT/Educ'Action
Collège Jules Michelet
5 Rue Jules Michelet
16000 Angoulême

- M. Jamy MICHENOT
FSU/CGT/Educ'Action
Lycée Charles Augustin Coulomb
Avenue Joachim du Bellay - BP 1369
16016 Angoulême cedex

- Mme Elise MOREAU
FSU/CGT/Educ'Action
Ecole élémentaire de Tourriers
Route de Paris
16560 Tourriers

- M. Olivier BRUNAUD
Fnec-FP-FO
Collège Félix Gaillard
227 rue Félix Gaillard
16100 Cognac

- M. Christophe MAUVILLAIN
FSU/CGT/Educ'Action
Lycée Charles Augustin Coulomb
Avenue Joachim du Bellay
16000 Angoulême

- M. Benoît OUVRARD
FSU/CGT/Educ'Action
Collège Alfred-Renoleau
Avenue Paul Mairat
16230 Mansle

- M. Vincent FAUCHER
FSU/CGT/Educ'Action
Collège Albert Micheneau
Route de Chef Boutonne – BP 13
16240 Villefagnan

- Pas de suppléant

3°- 10 membres représentant les usagers :

a) représentants des parents d'élèves :

titulaires

- Mme Laetitia VICTORIA
PEEP
6 rue Taillefer
16000 Angoulême

- M. Guillaume BRUN
FCPE
38 Rond-Point du bois
16730 Linars

- M. Philippe MORIN
FCPE
3 rue de la Caille
16730 Fléac

- M. Franck CHARPENTIER
FCPE
Rue de la Fontaine – La Chize
16170 St Amant de Nouère

- Mme Laure TRAPY
FCPE
27 rue du Canton
16560 TOURRIERS

- M. Christophe VIGNAUD
FCPE
Le Coussadeau
16410 Sers

suppléants

- Mme Noëlle LAIDET
PEEP
6 rue Taillefer
16000 Angoulême

- M. Hervé BERTRAND
FCPE
23 rue du secours
16000 Angoulême

- Mme Marie-Nelly VIN-NIVEAU
FCPE
6 rue de Chantemerle
16440 Nersac

- Mme Christine DALLA VALLE
FCPE
12 impasse de la Jaufertie
16800 Soyaux

- M. Stéphane BLANCHIN
FCPE
3 route de Rouillet – Chez Bichat
16120 Chateauneuf sur Charente

- Mme Sandrine DESMOULINS
FCPE
3 route de l'Europe – Les Cailletières
16170 Genac Bignac

- Mme Noria KECHAD
FCPE
15 rue Florence Arthaud
16800 Soyaux

- Mme Murielle MALLAH
FCPE
141 rue de Puits de Cherves
16560 Jauldes

b) représentants des associations complémentaires de l'enseignement public :

titulaire

- M. Michel BUISSON
108, rue des Hauts Puits, Le Bourg
16590 Brie (F.C.O.L)

suppléant

- Mme Claude RIDAT
4, rue Paul Abadie
16000 Angoulême (F.C.O.L)

c) personnalités qualifiées désignées par le président du conseil départemental :

titulaire

- M. Jérôme GRIMAL
21 chemin du lavoir
16800 Soyaux

suppléante

- Mme Ingrid VINCENT
5 Chemin du Quéroy
16260 Chasseneuil Sur Bonniere

d) personnalité qualifiée désignée par la préfète :

titulaire

- Mme Annick DELFOSSE
13 rue Combes
16260 Chasseneuil sur Bonniere

suppléant

Pas de suppléant

ARTICLE 4 – Mme Brigitte DAURE, vice-présidente de l'union départementale des délégués de l'éducation nationale, demeurant 28, la Mondone 16400 La Couronne, est appelée à siéger au sein du conseil départemental de l'éducation nationale à titre consultatif.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté prend effet à partir du 24 octobre 2019.

ARTICLE 6 – Les mandats des membres titulaires et suppléants du conseil départemental de l'éducation nationale expireront le 24 octobre 2022.

Tout membre qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé perd sa qualité de membre du conseil.

En cas de décès, de vacance ou d'empêchement définitif, il est procédé au remplacement des membres, dans un délai de trois mois et pour la durée du mandat en cours.

ARTICLE 7 – L'arrêté préfectoral modifié du 06 octobre 2016 fixant la composition du conseil départemental de l'éducation nationale de la Charente, est abrogé.

ARTICLE 8 – La secrétaire générale de la préfecture, le président du conseil départemental et la directrice académique des services de l'éducation nationale, directrice des services départementaux de l'éducation nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente.

Angoulême, le 16 OCT. 2019

La Préfète,

Marie LAJUS

Préfecture

16-2019-10-09-003

arrêté interpréfectoral portant modification des statuts du
syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (article 8)

Préfecture
Direction des collectivités locales
et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité

**Arrêté interpréfectoral portant modification
des statuts du syndicat mixte d'alimentation
en eau potable 4B (article 8)**

N° 29-2019-10-14-001

**La Préfète de La Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-20 ;
- VU le décret du 2 août 2017 portant nomination de Mme Isabelle DAVID en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 portant délégation de signature à Mme Anne BARETAUD, secrétaire générale de la préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 1986 portant création du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 août 1993 portant retrait de la commune d'Ensigné du Syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1994 portant retrait de la commune d'Aubigné du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 1995 portant retrait des communes de Crézières et de Lusseray et modification des conditions initiales de fonctionnement du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1997 portant adhésion de la commune de La Bataille au syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 portant modifications statutaires et changement de dénomination du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2004 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable de la Boutonne (modification de la composition du bureau) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Les Fosses, Beth et Bellefond ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2009 portant dissolution du SIAEP Belleville, Boisserolles et Saint Etienne la Cigogne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2009 portant modification des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B (SMAEP) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2009 portant adhésion, de la commune de Le Vert et des communes de Brûlain, Chizé, Fors, Juscorps, Les Fosses, Marigny, St Romans des Champs, Villiers en Bois (ex-membres du SIAEP Les Fosses-Beth-Bellefond) et des communes de Belleville, Boisserolles-St Etienne la Cigogne (ex-membres du SIAEP Belleville-Boisserolles-St Etienne) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 août 2010 portant modification des statuts du SMAEP 4B ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2011 portant adhésion des communes ex-membres du SIAEP Belle et Boutonne ;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 portant adhésion de six communes au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;
- VU l'arrêté interpréfectoral du 30 décembre 2014 portant adhésion de quinze communes et modifications des statuts du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2015 ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 décembre 2015 portant adhésion des communes de Chérigné, Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues et Luché-sur-Brioux au syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B au 1^{er} janvier 2016 ;

VU la délibération du 19 juin 2019 par laquelle le comité syndical du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B approuve la modification de l'article 8 des statuts ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

Alloinay	du 25 septembre 2019
Asnières-en-Poitou	du 2 juillet 2019
Aubigné	du 4 septembre 2019
Beauvoir-sur-Niort	du 10 juillet 2019
Brieuil-sur-Chizé	du 1 ^{er} août 2019
Brioux-sur-Boutonne	du 15 juillet 2019
Brûlain	du 11 juillet 2019
Caunay	du 4 juillet 2019
Celles-sur-Belle	du 10 septembre 2019
La Chapelle-Pouilloux	du 9 septembre 2019
Chef-Boutonne	du 9 septembre 2019
Chérigné	du 30 août 2019
Chizé	du 1 ^{er} août 2019
Clussais-la-Pommeraiie	du 25 juillet 2019
Couture-d'Argenson	du 9 septembre 2019
Ensigné	du 11 juillet 2019
Fontenille-Saint-Martin-d'Entraigues	du 22 juillet 2019
Fontivillié	du 4 juillet 2019
Fors	du 25 juillet 2019
Juscorps	du 12 septembre 2019
Limalonges	du 2 septembre 2019
Luché-sur-Brioux	du 25 juillet 2019
Lusseray	du 5 septembre 2019
Maisonnay	du 23 septembre 2019
Marcillé	du 12 septembre 2019
Marigny	du 18 juillet 2019
Melleran	du 6 septembre 2019
Montalembert	du 19 septembre 2019
Montjean	du 8 juillet 2019
Paizay-le-Chapt	du 16 juillet 2019
Périgné	du 26 août 2019
Pers	du 11 juillet 2019
Plaine-d'Argenson	du 9 juillet 2019
Plibou	du 19 septembre 2019
Saint-Romans-lès-Melle	du 16 juillet 2019
Séigné	du 05 août 2019
Valdelaume	du 2 juillet 2019
Le Vert	du 28 juin 2019
Villefollet	du 18 septembre 2019
Villiers-en-Bois	du 4 juillet 2019
Villiers-sur-Chizé	du 3 septembre 2019

par lesquelles ils émettent un avis favorable à la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du comité syndical du SIAEP de Loubigné en date du 20 septembre 2019 par laquelle il approuve la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 16 septembre 2019 par laquelle il approuve la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU la délibération du conseil municipal de Lorigné en date du 24 juillet 2019 par laquelle il refuse la modification de l'article 8 des statuts du SMAEP 4B ;

VU les statuts modifiés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article susvisé du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres ;

ARRÊTENT :

Article 1^{er} :

L'article 8 de l'arrêté institutif du 23 juin 1986 modifié est ainsi rédigé (**les modifications figurent en caractères gras**) :

« Article 8 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité faisant l'objet de cette adhésion.

Avant le **30 juin 2019**, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 1^{er} juillet 2019, pour les collectivités non membres du syndicat, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités déjà membres du syndicat, celle-ci est notifiée au président du syndicat mixte d'AEP 4B, et sera effective au plus tard 3 mois après notification de la délibération du comité syndical actant cette prise de compétence à chacune des collectivités membres (délai laissé aux collectivités membres pour se prononcer sur la modification envisagée).

Les modalités de transfert sont celles inscrites aux articles L.1321-1 à L.1321-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). »

Article 2 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Charente et des Deux-Sèvres, la directrice départementale des finances publiques et le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de La Charente et des Deux-Sèvres et notifié à :

- M. le Président du SIAEP de Loubigné,
- M. le Président de la communauté de communes Mellois en Poitou,
- Mmes et MM. les Maires des communes adhérentes.

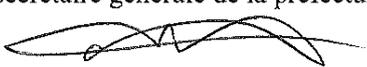
- 9 OCT. 2019

La Préfète de la Charente,
Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Delphine Balsa

NIORT, le 14 OCT. 2019

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Pour le Préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,


Anne BARETAUD

STATUTS du

SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE 4B (Bouleure, Boutonne, Bellefond, Beauvoir)

Article 1 : Il est constitué entre les communes de Les Alleuds, Ardilleux, Asnières en Poitou, Aubigné, Beauvoir sur Niort, Belleville, Boisserolles, Bouin, Brieuil sur Chizé, Brioux sur Boutonne, Brûlain, Caunay, Celles sur Belle (pour Montigné et une partie de Verrines), Chail, La Chapelle Pouilloux, Chef-Boutonne, Chérigné, Chizé, Clussais la Pommeraie, Couture d'Argenson, Crézières, Ensigné, Fontenille-Saint-Martin d'Entraigues, Fors, Gournay-Loizé, Hanc, Juillé, Juscorps, La Bataille, Les Fosses, Le Vert, Limalonges, Lorigné, Luché-sur-Brioux, Lusseray, Mairé l'Evescault, Maisonnay, Marigny, Mazières sur Béronne, Melleran, Montalembert, Montjean, Paizay le Chapt, Paizay le Tort, Périgné, Pers, Pioussay, Plihou, Pouffonds, Prissé la Charrière, St Etienne la Cigogne, Saint Génard, St Martin les Melle (pour une partie seulement), Saint- Médard, St Romans les Melle, St Romans des Champs, Sauzé Vaussais, Secondigné sur Belle, Séigné, Sompt, Tillou, Vernoux sur Boutonne, Villefollet, Villiers en Bois, Villiers sur Chizé, et le syndicat d'alimentation en eau potable de Loubigné, un syndicat mixte qui prend la dénomination de syndicat mixte d'alimentation en eau potable 4B.

Article 2: Ce syndicat a pour objet :

-Compétence obligatoire :

Etudes, recherche, protection des ressources, production d'eau potable et mise en charge jusqu'aux installations de distribution propres à chaque collectivité membre, achat d'eau potable.

-Compétences à la carte :

- 1) Distribution d'eau potable et vente aux collectivités extérieures.
Dans le cadre de leur adhésion au syndicat, les collectivités adhérentes s'engagent à laisser transiter dans leurs installations l'eau issue du réseau du nouveau syndicat.
Le syndicat pourvoit en tant que besoin aux dépenses de création et d'entretien des installations et des services pour lesquels il est constitué.
- 2) Défense Incendie correspondant à la réalisation et l'entretien des ouvrages de défense incendie.
- 3) L'assainissement collectif.
- 4) L'assainissement non collectif.
- 5) L'aménagement hydraulique correspondant à la réalisation de travaux de l'aménagement hydraulique (cours d'eau, rivières, affluents,...).
- 6) La production et la distribution d'eau brute.

Article 3 : Le siège du syndicat est fixé en mairie de Périgné.

Article 4 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les collectivités membres, en application des articles L 5211-6, L 5211-7, L 5211-8 et L 5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque collectivité est représentée par un délégué titulaire et un délégué suppléant, et ce, par tranche entamée de 500 abonnés.

Les délégués suppléants sont désignés pour siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires.

Les délégués n'ont voix délibérantes que pour les questions relatives aux compétences pour lesquelles leur collectivité adhère.

Article 6 : Le bureau est composé du Président, des vice-Présidents et de délégués élus par le Conseil Syndical à concurrence de 21 membres au total.

Article 7 : Les charges générales liées au fonctionnement du syndicat seront réparties entre les différentes compétences.

Les charges liées à la compétence obligatoire seront réparties entre tous les membres en fonction du nombre d'abonnés au 31 décembre de l'année précédant l'exercice comptable, et pour les m3 vendus par un prix proportionnel au m3.

Les charges liées à l'exercice d'une compétence la carte seront réparties selon les modalités fixées par décision du comité syndical.

Article 8 : L'adhésion à une compétence à la carte est décidée par délibération de la collectivité faisant l'objet de cette adhésion.

Avant le 30 juin 2019, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

A compter du 1^{er} juillet 2019, pour les collectivités non membres du Syndicat, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 septembre de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Pour les collectivités déjà membres du Syndicat, celle-ci est notifiée au Président du Syndicat Mixte d'AEP 4B et sera effective au plus tard 3 mois après notification de la délibération du Comité Syndical actant cette prise de compétence à chacune des collectivités membres (délai laissé aux collectivités membres pour se prononcer sur la modification envisagée).

Les modalités de transfert sont celles inscrites aux articles L-1321.1 à L-1321.9 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 : Le retrait d'une compétence à la carte est décidé par délibération de la collectivité faisant l'objet de ce retrait. Celle-ci est notifiée au Président du syndicat mixte d'AEP 4B, au plus tard le 30 juin de l'année en cours, pour être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les équipements réalisés par le syndicat mixte intéressant la compétence reprise situés sur le territoire de la collectivité reprenant la compétence, deviennent la propriété de cette collectivité, à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants.

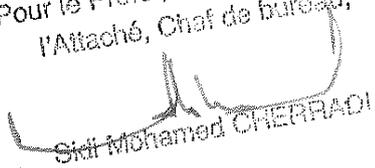
La collectivité reprenant la compétence à la carte au syndicat mixte continue à supporter l'amortissement des biens (dette, amortissement) concernant cette compétence pendant la

période au cours de laquelle elle l'avait déléguée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet des dits biens. Le comité syndical constate le montant de la charge de ces biens transférés lorsqu'il adopte le budget.
Les autres modalités de reprise non prévues aux présents statuts sont fixées par le comité syndical.

Article 10 : Les fonctions de receveur syndical seront exercées par le Trésorier de Brioux-sur-Boutonne.

“ Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
du 14 OCT. 2019 ”

Pour le Préfet, et par délégation,
l'Attaché, Chef de bureau,


Sidi Mohamed CHERRADI

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral
du - 9 OCT. 2019
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général



Delphine Balsa

Préfecture de la Région Île-de-France
100 rue de Valenciennes
93555 La Plaine Saint-Denis
93 55 55 55 55

Préfecture

16-2019-10-02-005

arrete interpréfectoral portant modifications statutaires du
syndicat intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres SIEDS



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES DEUX-SÈVRES

Direction des collectivités locales et du contrôle de légalité
Bureau du contrôle de légalité
N°

*Arrêté interpréfectoral portant modifications
statutaires du Syndicat Intercommunal
d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS)*

*Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite*

*La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet de la Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

*Le Préfet du Maine et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National
du Mérite*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-17 et L 5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1923 portant création entre les communes du département des Deux-Sèvres énumérées en annexe à l'arrêté et les communes d'Antoigné (Maine et Loire), La Forêt de Tessé (Charente), Doeuil sur le Mignon et Villeneuve La Comtesse (Charente-Maritime), du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres, ayant pour objet l'électrification de leur territoire ainsi que les arrêtés préfectoraux des 6 octobre 1926 et 28 avril 1927 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 avril 1960 portant extension de l'objet du syndicat à l'exploitation des réseaux de distribution d'eau ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 20 janvier 1976 autorisant le retrait de la nouvelle commune de Cholet (anciennes communes de Cholet et de Puy Saint Bonnet) ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 4 mars 1991 portant extension de l'objet du syndicat à l'extension de réseaux câblés, de réseaux de radiocommunications régionales et de télésignalisation ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2000 portant évolution des statuts du SI d'Electricité des Deux-Sèvres et changement de dénomination ;

VU l'arrêté du 10 avril 2001 portant adhésion du syndicat intercommunal des Sources du Seneuil au syndicat intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres ;

VU les arrêtés interpréfectoraux des 29 juillet 2003 et 7 mai 2004 portant extension des compétences facultatives du SIEDS ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 23 février 2009 portant suppression de la compétence facultative eau du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS), retrait de deux syndicats et transformation en syndicat de communes ;

VU la délibération du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres (SIEDS) du 3 juin 2019 par laquelle il approuve les modifications statutaires proposées ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes figurant en annexe se prononçant sur les modifications statutaires du SIEDS ;

VU les statuts actualisés ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles susvisés sont réunies ;

Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine-et-Loire ;

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté institutif modifié est rédigé ainsi qu'il suit (les modifications figurent en caractères gras) :

"Article 1^{er}" : Il est constitué entre les communes figurant en annexe des statuts, un syndicat intercommunal qui prend la dénomination de "Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres" : SIEDS.

Article 2 : Le Syndicat exerce en lieu et place des membres et dans les conditions prévues par les statuts les compétences énoncées aux articles 2.1 à 2.7 ainsi que les droits en résultant des textes communautaires, des lois et règlements nationaux ; il peut en outre assurer les missions et activités énoncées à l'article 2.8 des statuts :

2.1 En matière d'électricité

Le SIEDS est autorité organisatrice de la distribution d'électricité et exerce en particulier les droits résultant de la loi de nationalisation du 8 avril 1946 et de la loi relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité :

- Conseil,
 - Achats,
 - Production,
 - Distribution,
 - Gestion d'installations techniques énergétiques,
 - Éclairage public sur circuits communs,
 - Contrôle de concessions de distribution d'énergie électrique,
 - **Participation à la coordination de l'action dans le domaine de l'énergie et la mise en cohérence des politiques d'investissement, intervention en matière de plan climat-air-énergie territorial et de réalisation d'actions dans le domaine de l'efficacité énergétique ainsi que de la maîtrise de la demande énergétique dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.**
- Il exerce cette compétence pour l'ensemble de ses membres qui la détiennent.

2.2 En matière de réseaux de communication

Le SIEDS exerce la compétence en matière de réseaux de communication en lieu et place de l'ensemble de ses membres qui la détiennent et qui comprend notamment :

- réalisation de réseaux de signalisation et de communication par câble ou voie hertzienne,
- gestion et exploitation de réseaux

2.3 En matière de gaz

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence d'autorité organisatrice du service de distribution de gaz, tant en gaz naturel qu'en butane et propane par réseaux et citernes, et l'ensemble des obligations afférentes.

2.4 En matière de Systèmes d'Informations Géographiques (S.I.G.) d'intérêt public

Le SIEDS exerce, pour les membres qui la lui transfèrent, la compétence de gestion et d'exploitation de données informatiques localisables d'intérêt public en vue de la mise en œuvre de Systèmes d'Informations Géographiques assistés par ordinateur.

A cette fin et dans la limite des lois et règlements en vigueur :

- il participe à la création et à la gestion d'un S.I.G. en collaboration avec d'autres collectivités ou toute autre structure compétente et notamment les opérateurs de réseaux,
- il organise les services de développement des données alphanumériques et graphiques,
- il organise les services d'élaboration, de consultation et de restitution des données.

2.5 En matière d'éclairage public, hors circuits communs

Le SIEDS assure, pour les membres qui la lui transfèrent, la construction et l'exploitation des réseaux d'éclairage public, hors circuits communs, dans le respect du pouvoir de police du Maire.

2.6 En matière de contrôle de concessions

Le SIEDS assure, au nom et pour le compte des membres qui le lui transfèrent, le contrôle des délégations de service public conformément aux dispositions de leurs traités en matière d'électricité et de gaz.

2.7 En matière d'infrastructures de charge :

Le syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui transfèrent, la compétence relative à la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage de véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou de navires à quai, ainsi que des points de ravitaillement en gaz ou en hydrogène pour véhicules ou pour navires, l'exploitation pouvant comprendre l'achat d'électricité, de gaz ou d'hydrogène nécessaire à l'alimentation des véhicules ou des navires.

2.8 Activités et missions complémentaires :

Outre les compétences statutaires visées aux articles 2.1 à 2.7 des statuts, le SIEDS est susceptible d'exercer les activités et missions qui présentent le caractère de complément normal, nécessaire ou utile à l'exercice de son objet et de ses compétences.

Il est autorisé à réaliser, au profit de ses membres ainsi que de collectivités territoriales, groupements de collectivités, établissements publics et autres pouvoirs adjudicateurs non membres, des missions de mutualisation, de coopération et des prestations se rattachant à ses compétences ou dans le prolongement de celles-ci. Ces interventions s'effectuent suivant les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Il peut assurer la mission de coordonnateur de maîtrise d'ouvrage dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à la commande publique et, plus précisément, à la maîtrise d'ouvrage publique et aux opérations, travaux ou services réalisés conjointement par plusieurs maîtres d'ouvrages. Il peut également assurer les missions qui lui seraient confiées par un maître d'ouvrage dans les conditions prévues par ces mêmes dispositions légales et réglementaires.

Le SIEDS est également habilité à être coordonnateur de groupements de commandes se rattachant à son objet ou pour lequel il aurait un intérêt conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique. Il peut aussi être centrale d'achat dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables en matière de commande publique, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant à son objet.

Il est également autorisé à prendre des participations dans des sociétés commerciales ou coopératives dont l'objet social concerne, en tout ou partie, l'un de ses domaines d'intervention, selon les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 3 : Chacune des compétences mentionnées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts est transférée au SIEDS par une collectivité déjà membre dans les conditions suivantes par simple délibération du membre :

- Le transfert peut porter sur une ou plusieurs des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.6 des statuts,
- Le transfert prend effet le premier jour d'un mois. La date effective est arrêtée dans un délai pouvant aller d'un mois à six mois suivant la date à laquelle la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre a fixé l'effet du transfert de la compétence, à la suite d'un accord entre la collectivité et le SIEDS,
- Les modalités de transfert non prévues par le présent arrêté seront fixées par le Comité Syndical du SIEDS,
- La délibération portant transfert d'une des compétences en cause sera notifiée, par l'exécutif du membre qui transfère, au Président du SIEDS. Celui-ci en informera chacun des autres membres.

S'agissant de la compétence énoncée à l'article 2.7 des statuts, son transfert au SIEDS nécessite l'adoption de délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné, d'une part, et du comité syndical du SIEDS, d'autre part. La délibération du comité syndical fixe en outre la date d'entrée en vigueur du transfert.

Le transfert d'une compétence par un non membre du SIEDS nécessite la mise en œuvre de la procédure d'adhésion ; le non membre désireux d'adhérer précise, dans sa délibération, la ou les compétences à la carte qu'il entend transférer, étant précisé que l'adhésion au SIEDS emporte transfert des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 pour ceux qui les détiennent.

Article 4 : Pour chacune des compétences énoncées aux articles 2.3 à 2.7 transférée au SIEDS, la reprise d'une compétence à la carte est possible par délibérations concordantes de l'organe délibérant du membre concerné et du comité syndical :

- le retrait peut porter sur une ou plusieurs des compétences à la carte définies à l'article 2 des statuts ;
- le retrait prend effet au premier jour du sixième mois suivant la date à laquelle la plus tardive des deux délibérations est devenue exécutoire ;
- Les équipements réalisés par le SIEDS concernant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la collectivité deviennent propriété de celle-ci, à la condition que les équipements soient principalement destinés à ses habitants. Comme en matière de transfert, le retrait se fait avec charges et produits pour les ouvrages restitués ;
- Le membre reprenant une compétence au SIEDS devra supporter le coût réel des ouvrages non amortis par opération réalisée, déduction faite le cas échéant des subventions reçues par le SIEDS. Le comité syndical constatera le montant total ainsi déterminé lorsqu'il adoptera le budget ;
- Le président du SIEDS informera chacun des membres de la reprise de compétence.

La reprise d'une des compétences énoncées aux articles 2.1 et 2.2 ou de l'ensemble des compétences transférées au SIEDS implique la mise en œuvre de la procédure de retrait telle que prévue par les dispositions du CGCT.

Article 5 : Le siège social du syndicat est fixé à NIORT (Deux-Sèvres), 14, rue Notre Dame.

Article 6 : La durée du syndicat est illimitée.

Article 7 : Le syndicat est administré par un comité composé de délégués élus par les organes délibérants des membres.

Chaque membre est représenté au sein du comité par un délégué titulaire et un délégué suppléant ayant voix délibérative en cas d'absence du délégué titulaire.

Tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ; dans le cas contraire, ne prennent part au vote que les délégués représentant les membres concernés par l'affaire mise en délibération ; le président prend part à tous les votes sauf en cas de vote du compte administratif ou s'il est intéressé à l'affaire mise en délibération.

Article 8 : Le bureau est composé du président et de vingt membres élus par le comité syndical

Article 9 : Le Comité Syndical élit le président et le bureau syndical parmi les délégués des collectivités membres, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Huit vice-présidents sont élus par le comité syndical parmi les membres du Bureau.

Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Article 10 : Pour le fonctionnement des compétences décrites à l'article 2 des statuts, le syndicat perçoit notamment les taxes sur les consommations d'énergie, les subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'État, des Collectivités Territoriales, des fonds provenant d'organismes divers, le produit des dons et legs, les contributions syndicales établies pour les compétences facultatives et les contributions volontaires des collectivités.

En particulier ces dispositions générales s'appliquent ainsi :

▪ **ÉLECTRICITÉ**

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part :

- Des subventions,
- De la taxe sur l'électricité,
- Des contributions des collectivités.

▪ RÉSEAU DE SIGNALISATION ET DE COMMUNICATION PAR CÂBLE OU PAR VOIE HERTZIENNE

Pour cette compétence, les ressources sont d'une part celles issues de l'exploitation et d'autre part des contributions des collectivités.

▪ ECLAIRAGE PUBLIC HORS CIRCUITS COMMUNS

Les contributions suivent le principe du juste retour pour les investissements et la solidarité pour l'exploitation, sur la base du nombre et de la nature des foyers lumineux.

▪ SYSTÈME D'INFORMATION GÉOGRAPHIQUE D'INTERET PUBLIC

Les contributions syndicales sont établies selon le principe du « juste retour » à partir de données concrètes :

- nombre de planches cadastrales, de la collectivité, gérées,
- nombre de couches d'informations thématiques gérées,
- nombre de restitutions papiers délivrées,

Et d'un forfait mettant en œuvre la solidarité intercommunale concernant l'amortissement des installations et le maintien d'une compétence générale sur les données thématiques d'importance intercommunale définies en comité syndical et la maîtrise d'œuvre globale du dispositif.

▪ CONTRÔLE DES CONCESSIONS

La contribution communale ou syndicale est calculée selon le principe du juste retour.

Article 11 : Les fonctions du receveur du syndicat sont exercées par le Trésorier Principal de NIORT MUNICIPALE."

Article 12 : Un règlement intérieur est adopté, qui viendra compléter en tant que de besoin les présents statuts.

Article 13 : Les modifications statutaires issues de la procédure engagée par délibération du comité syndical du 3 juin 2019 sont sans incidence sur les transferts de compétences déjà opérés par les collectivités membres du SIEDS à la date de la délibération du comité susvisée.

Article 14 : Les statuts actualisés sont annexés au présent arrêté".

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Article 3 : Les secrétaires généraux des préfectures des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et du Maine et Loire, la directrice départementale des finances publiques des Deux-Sèvres, le président du Syndicat Intercommunal d'Energie des Deux-Sèvres, Mmes et M.M. les Maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées.

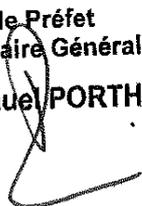
A Niort, le 23 SEP. 2019
Le Préfet des Deux-Sèvres,

LE PRÉFET

Isabelle DAVID

A La Rochelle, le 09 OCT. 2019
Le Préfet de la Charente-Maritime,

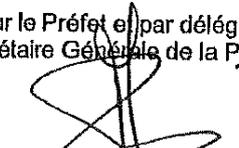
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Pierre-Emmanuel PORTHERET



A Angoulême, le - 2 OCT. 2019
La Préfète de la Charente,


MARIE LAÏUS
A Angers, le - 7 OCT. 2019
Le Préfet du Maine-et-Loire,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture


Magali DAVERTON

Liste des communes membres
du Syndicat Intercommunal d'Electricité des Deux-Sèvres (SIEDS)

Communes situées dans le département des Deux-Sèvres :

COMMUNES		Date de la délibération
L'ABSIE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
ADILLY	approuve	Le 9 juillet 2019
AIFFRES		
AIGONDIGNÉ	approuve	Le 25 juin 2019
AIRVAULT	approuve	Le 3 juillet 2019
ALLOINAY	approuve	Le 26 juin 2019
ALLONNE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
AMAILLOUX	approuve	Le 2 juillet 2019
AMURÉ	approuve	Le 25 juin 2019
ARÇAIS		
ARDIN	approuve	Le 8 juillet 2019
ARGENTONNAY	approuve	Le 15 juillet 2019
ASNIÈRES-EN-POITOU	approuve	Le 2 juillet 2019
ASSAIS-LES-JUMEAUX	approuve	Le 4 juillet 2019
AUBIGNÉ	approuve	Le 25 juin 2019
AUBIGNY	approuve	Le 24 juin 2019
AUGÉ	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
AVAILLES-THOUARSAIS		
AVON	approuve	Le 20 juin 2019
AZAY-LE-BRÛLÉ	approuve	Le 2 juillet 2019
AZAY-SUR-THOUET	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
BEAULIEU-SOUS-PARTHENAY	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
BEAUSSAIS-VITRÉ	n'approuve pas	Le 18 juillet 2019
BEAUVOIR-SUR-NIORT	approuve	Le 10 juillet 2019
BÉCELEUF	approuve	Le 11 juillet 2019
BESSINES	approuve	Le 5 septembre 2019
BEUGNON-THIREUIL	approuve	Le 25 juin 2019
BOISME	approuve	Le 10 juillet 2019
LA BOISSIÈRE-EN-GÂTINE	approuve	Le 26 juin 2019
BOUGON	approuve	Le 10 juillet 2019
BOUSSAIS	approuve	Le 4 juillet 2019
BRESSUIRE	approuve	Le 24 juin 2019
BRÉTIGNOLLES	approuve	Le 11 juillet 2019
BRIEUIL-SUR-CHIZÉ	approuve	Le 1 ^{er} août 2019
BRION-PRÈS-THOUET	approuve	Le 27 juin 2019
BRIOUX-SUR-BOUTONNE	approuve	Le 15 juillet 2019
BRÛLAIN	approuve	Le 11 juillet 2019
LE BUSSEAU	approuve	Le 28 juin 2019
CAUNAY	approuve	Le 4 juillet 2019
CELLES-SUR-BELLE	approuve	Le 10 septembre 2019
CERIZAY	approuve	Le 8 juillet 2019
CHAMPDENIERS	approuve	Le 19 juin 2019
CHANTELOUP	approuve	Le 27 juin 2019
LA CHAPELLE-BÂTON	approuve	Le 26 juin 2019
LA CHAPELLE-BERTRAND	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019

LA CHAPELLE-POUILLOUX	approuve	Le 3 juillet 2019
LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT	approuve	Le 19 juin 2019
LES CHÂTELIERS	n'approuve pas	Le 1 ^{er} juillet 2019
CHÂTILLON-SUR-THOUET	approuve	Le 24 juin 2019
CHAURAY	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
CHEF-BOUTONNE	approuve	Le 15 juillet 2019
CHENAY	approuve	Le 19 juin 2019
CHÉRIGNE	approuve	Le 24 juin 2019
CHERVEUX	approuve	Le 17 juin 2019
CHEY	approuve	Le 18 juin 2019
CHICHÉ	approuve	Le 11 juin 2019
LE CHILLOU	approuve	Le 27 juin 2019
CHIZÉ	approuve	Le 27 juin 2019
CIRIÈRES	approuve	Le 10 juillet 2019
CLAVÉ	approuve	Le 27 juin 2019
CLESSE	approuve	Le 20 juin 2019
CLUSSAIS-LA-POMMERAIE	approuve	Le 20 juin 2019
COMBRAND	approuve	Le 18 juin 2019
COULON	approuve	Le 11 juillet 2019
COULONGES-SUR-L'AUTIZE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
COULONGES-THOUARSAIS		
COURLAY	approuve	Le 17 juin 2019
COURS	approuve	Le 19 juin 2019
COUTURE-D'ARGENSON	approuve	Le 27 juin 2019
LA CRÈCHE		
DOUX	approuve	Le 18 juin 2019
ÉCHIRÉ	approuve	Le 5 juillet 2019
ENSGNE	approuve	Le 11 juillet 2019
ÉPANNES	approuve	Le 10 septembre 2019
EXIREUIL	approuve	Le 5 juillet 2019
EXOUDUN	approuve	Le 11 juin 2019
FAYE-L'ABBESSE	approuve	Le 4 juillet 2019
FAYE-SUR-ARDIN	approuve	Le 12 juin 2019
FENERY	approuve	Le 11 juin 2019
FENIOUX	approuve	Le 5 juillet 2019
LA FERRIÈRE-EN-PARTHENAY	approuve	Le 19 juin 2019
FOMPERRON	approuve	Le 22 juillet 2019
FONTENILLE-SAINT-MARTIN-D'ENTRAIGUES	approuve	Le 11 juin 2019
FONTIVILLÉ	approuve	Le 4 juillet 2019
LA FORÊT-SUR-SÈVRE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
LES FORGES		
FORS	approuve	Le 27 juin 2019
LES FOSSES		
LA FOYE-MONJAUULT	approuve	Le 23 juillet 2019
FRANÇOIS	approuve	Le 18 juin 2019
FRESSINES	approuve	Le 25 juin 2019
FRONTENAY-ROHAN-ROHAN	approuve	Le 9 juillet 2019
GEAY	approuve	Le 4 juillet 2019
GENNETON	approuve	Le 11 juillet 2019
GERMOND-ROUVRE	approuve	Le 25 juin 2019
GLÉNAY	approuve	Le 16 juillet 2019
GOURGE		

GRANZAY-GRIPT	approuve	Le 13 juin 2019
LES GROSEILLERS		
IRAIS	approuve	Le 17 juin 2019
JUILLE	approuve	Le 4 juillet 2019
JUSCORPS	approuve	Le 20 juin 2019
LAGEON		
LARGEASSE	approuve	Le 26 juin 2019
LEZAY	approuve	Le 17 juillet 2019
LHOUMOIS	approuve	Le 24 juin 2019
LIMALONGES	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
LORETZ-D'ARGENTON	approuve	Le 8 juillet 2019
LORIGNÉ	approuve	Le 24 juillet 2019
LOUBIGNÉ	approuve	Le 20 juin 2019
LOUBILLÉ	approuve	Le 2 juillet 2019
LOUIN	approuve	Le 23 juillet 2019
LOUZY	approuve	Le 17 juin 2019
LUCHE-SUR-BRIOUX	approuve	Le 13 juin 2019 et le 25 juillet 2019
LUCHE-THOUARSAIS		
LUSSERAY	approuve	Le 5 septembre 2019
LUZAY	approuve	Le 18 juin 2019
MAGNE	approuve	Le 9 juillet 2019
MAIRÉ-LEVESCAULT	approuve	Le 20 juin 2019
MAISONNAY	approuve	Le 13 juin 2019
MAISONTIERS	approuve	Le 9 juillet 2019
MARCILLÉ	approuve	Le 18 juin 2019
MARIGNY	approuve	Le 20 juin 2019
MARNES	approuve	Le 17 juin 2019
MAULEON	approuve	Le 8 juillet 2019
MAZIÈRES-EN-GÂTINE	approuve	Le 5 juillet 2019
MELLE	approuve	Le 26 juin 2019
MELLERAN	approuve	Le 7 juin 2019
MÉNIGOUTE	approuve	Le 19 juillet 2019
MESSÉ	approuve	Le 14 juin 2019
MONCOUTANT-SUR-SÈVRE		
MONTALEMBERT	approuve	Le 20 juin 2019
MONTRAVERS	approuve	Le 2 juillet 2019
LA MOTHE-SAINT-HÉRAY	approuve	Le 26 juin 2019
NANTEUIL	approuve	Le 18 juillet 2019
NEUVY-BOUIN	approuve	Le 24 juin 2019
NIORT		
NUEIL-LES-AUBIERS	approuve	Le 26 juin 2019
OROUX	approuve	Le 25 juin 2019
PAIZAY-LE-CHAPT	approuve	Le 13 juin 2019
PAMPLIE	approuve	Le 8 juillet 2019
PAMPROUX	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
PARTHENAY		
PAS-DE-JEU	approuve	Le 7 août 2019
PÉRIGNÉ	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
PERS	approuve	Le 11 juillet 2019
LA PETITE-BOISSIÈRE	approuve	Le 24 juin 2019
LA PEYRATTE		

PIERREFITTE	approuve	Le 3 juillet 2019
LE PIN	approuve	Le 27 juin 2019
PLAINE-D'ARGENSON	approuve	Le 9 juillet 2019
PLAINE-ET-VALLEES	approuve	Le 8 juillet 2019
PLIBOU	approuve	Le 26 juin 2019
POMPAIRE	approuve	Le 24 juin 2019
POUGNE-HÉRISSON	approuve	Le 17 juin 2019
PRAHECQ	approuve	Le 20 juin 2019
PRAILLES-LA COUARDE	approuve	Le 28 juin 2019
PRESSIGNY	approuve	Le 2 juillet 2019
PUY-HARDY	approuve	Le 24 juin 2019
REFFANNES	approuve	Le 25 juin 2019
LE RETAIL		
ROM	approuve	Le 25 juin 2019
ROMANS	approuve	Le 22 juillet 2019
SAINT-AMAND-SUR-SÈVRE	approuve	Le 29 juillet 2019
SAINT-ANDRÉ-SUR-SÈVRE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-AUBIN-DU-PLAIN	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-AUBIN-LE-CLOUD	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC	approuve	Le 9 juillet 2019
SAINT-COUTANT	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-CYR-LA-LANDE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-GELAIS	approuve	Le 25 juin 2019
SAINT-GÉNÉROUX	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-GEORGES-DE-NOISNÉ	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-GEORGES-DE-REX	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-GERMAIN-DE-LONGUE-CHAUME	approuve	Le 18 juin 2019
SAINT-GERMIER	approuve	Le 28 juin 2019
SAINT-HILAIRE-LA-PALUD	approuve	Le 28 juin 2019
SAINT-JACQUES-DE-THOUARS		
SAINT-JEAN-DE-THOUARS	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-LAURS	approuve	Le 25 juin 2019
SAINT-LÉGER-DE-MONTBRUN	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-LIN	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-LOUP-LAMAIRE	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNÉ	approuve	Le 26 août 2019
SAINT-MAIXENT-L'ÉCOLE	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-MARC-LA-LANDE	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE	approuve	Le 14 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-MÂCON	approuve	Le 13 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-MARTIN-DE-SANZAY	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT MAURICE ÉTUSSON	approuve	Le 26 juin 2019
SAINT-MAXIRE	approuve	Le 9 juillet 2019
SAINT-PARDOUX-SOUTIERS	approuve	Le 8 juillet 2019
SAINT-PAUL-EN-GÂTINE	approuve	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-PIERRE-DES-ÉCHAUBROGNES	approuve	Le 4 juillet 2019
SAINT-POMPAIN	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-RÉMY	approuve	Le 27 juin 2019
SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS	approuve	Le 20 juin 2019
SAINT-ROMANS-LÈS-MELLE	approuve	Le 19 juin 2019

SAINT-SYMPHORIEN	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
SAINT-VARENT	approuvé	Le 9 juillet 2019
SAINT-VINCENT-LA-CHÂTRE	approuvé	Le 9 juillet 2019
SAINTE-EANNE	approuvé	Le 18 juin 2019
SAINTE-GEMME	approuvé	Le 11 juillet 2019
SAINTE-NEOMAYE	approuvé	Le 24 juin 2019
SAINTE-OUENNE		
SAINTE-SOLINE	approuvé	Le 3 juillet 2019
SAINTE-VERGE	approuvé	Le 10 juillet 2019
SAIVRES	approuvé	Le 11 juillet 2019
SALLES	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
SANSAIS	approuvé	Le 25 juillet 2019
SAURAS	approuvé	Le 24 juillet 2019
SAUZÉ-VAUSSAIS	approuvé	Le 9 juillet 2019
SCIECQ	approuvé	Le 20 juin 2019
SCILLÉ	approuvé	Le 4 juillet 2019
SECONDIGNÉ-SUR-BELLE	approuvé	Le 2 juillet 2019
SECONDIGNY	approuvé	Le 25 juin 2019
SÉLIGNÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
SEPVRET		
SOUDAN	approuvé	Le 29 juillet 2019
SOUVIGNÉ	approuvé	Le 8 juillet 2019
SURIN	approuvé	Le 11 juillet 2019
LE TALLUD	approuvé	Le 25 juin 2019
THENEZAY	approuvé	Le 24 juin 2019
THOUARS	approuvé	Le 3 juillet 2019
TOURTENAY	approuvé	Le 1 ^{er} juillet 2019
TRAYES		
VAL-DU-MIGNON	approuvé	Le 27 juin 2019
VAL EN VIGNES	approuvé	Le 17 juillet 2019
VALDELAUME	approuvé	Le 2 juillet 2019
VALLANS	approuvé	Le 27 juin 2019
VANÇAIS	approuvé	Le 26 juin 2019
LE VANNEAU-IRLEAU	approuvé	Le 27 juin 2019
VANZAY	approuvé	Le 19 juin 2019
VASLES	approuvé	Le 4 juillet 2019
VAUSSEROUX	approuvé	Le 25 juin 2019
VAUTEBIS	approuvé	Le 24 juin 2019
VERNOUX-EN-GÂTINE	approuvé	Le 20 juin 2019
VERNOUX-SUR-BOUTONNE	approuvé	Le 21 juin 2019
VERRUYES	approuvé	Le 3 juillet 2019
LE VERT	approuvé	Le 28 juin 2019
VIENNAY	approuvé	Le 12 août 2019
VILFOLLET		
VILLEMAIN	approuvé	Le 13 juin 2019
VILLIERS-EN-BOIS	approuvé	Le 4 juillet 2019
VILLIERS-EN-PLAINE	approuvé	Le 3 septembre 2019
VILLIERS-SUR-CHIZÉ	approuvé	Le 3 septembre 2019
VOUHÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
VOUILLÉ	approuvé	Le 26 juin 2019
VOULMENTIN	approuvé	Le 19 juin 2019
XAINTRAY	approuvé	Le 20 juin 2019

Communes hors département des Deux-Sèvres :

- Département du Maine et Loire :

ANTOIGNÉ	approuve	Le 5 juillet 2019
----------	----------	-------------------

- Département de la Charente :

LA FORÊT-DE-TESSÉ		
-------------------	--	--

- Département de la Charente-Maritime :

DOEUIL-SUR-LE-MIGNON	approuve	Le 4 juillet 2019
VILLENEUVE-LA-COMTESSE	approuve	Le 3 juillet 2019

Préfecture

16-2019-10-15-001

Arrêté portant habilitation de la SARL CEDACOM, pour
réaliser des études d'impact des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...

portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 24 septembre 2019, complétée le 9 octobre 2019, par la SARL CEDACOM, domiciliée 105 Boulevard Eurvin- Bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

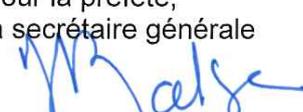
ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la SARL CEDACOM, domiciliée 105 Boulevard Eurvin- Bâtiment E – 62200 BOULOGNE-SUR-MER, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente, et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le **15 OCT. 2019**

Pour la préfète,
la secrétaire générale


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-15-002

Arrêté portant habilitation de la SARL COGEM pour
réaliser de études d'impact des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Direction départementale des territoires
Service Analyse et aménagement du Territoire
Unité Connaissance et Animation Territoriale
Pôle Développement Durable

Arrêté N° ...

portant habilitation d'un organisme à réaliser des études d'impact

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de commerce et notamment ses articles R 752-6-1 et R 752-6-3 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L 752-6 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée dans son intégralité le 8 octobre 2019 par la SARL COGEM domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, pour réaliser l'analyse d'impact des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour le département de la Charente ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente :

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'habilitation de la SARL COGEM domiciliée 6 D rue Hippolyte Mallet – 63130 ROYAT, est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département de la Charente.

Article 2 : la secrétaire générale de la préfecture de la Charente est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente et dont copie sera adressée à la directrice départementale des territoires.

Angoulême, le 15 OCT. 2019

Pour la préfète,
la secrétaire générale


Delphine Balsa

Préfecture

16-2019-10-03-013

Délégation signature-nomination directeur

Le Directeur,

Vu les dispositions du code de santé public,
Vu le code de l'action sociale et de la famille,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°2007-1930 du 206 décembre 2007, portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaire, socio et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,
Vu le décret n°58-1902 du 11 décembre 1958 modifié, relatif aux règles de la comptabilité publique,
Vu l'instruction M22, relative à la comptabilité des établissements publics sociaux et médico-sociaux,
Vu l'arrêté de nomination par le Centre National de Gestion en date du 20 août 2019 de Benoit LABRIERE, directeur de l'EHPAD de Chalais,

DECIDE

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Sabrina BIGNIER, Attaché d'administration et responsable administrative de l'EHPAD TALLEYRAND de CHALAIS,

A titre permanent

Tout document, bordereau ou décision relatifs à la gestion quotidienne de l'EHPAD.

Article 2 :

La présente décision annule et remplace celle du 29 mai 2018. Elle prend effet à compter du 3 octobre 2019. Elle sera communiquée au Comptable de l'Etablissement et publiée au recueil des actes administratifs.

Dépôt de signature de
Sabrina BIGNIER



Fait à Chalais,
Le 3 octobre 2019

Benoit LABRIERE
Directeur



ARRETE

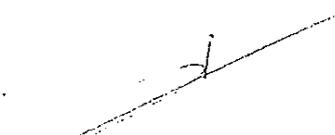
La directrice générale du centre national de gestion

- Vu l'article L 6141-1 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- Vu le décret n° 2005-926 du 2 août 2005 modifié relatif au classement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 modifié relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'arrêté du 2 août 2005 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 2°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée ;
- Vu l'avis de vacances de postes publié au journal officiel du 22 mars 2019;
- Vu l'avis de la commission administrative paritaire nationale compétente à l'égard du corps des directeurs d'hôpital réunie le 2 juillet 2019 ;

ARRETE

- Article 1^{er} : A compter du 3 octobre 2019, Monsieur Benoît LABRIERE, directeur d'hôpital (hors classe), directeur adjoint au centre hospitalier Victor Dupouy à Argenteuil et à l'Hôpital Le Parc à Taverny (Val d'Oise) est nommé directeur du centre hospitalier Sud Charente à Barbezieux-Saint-Hilaire et à l'EHPAD de Chalais (Charente).
- Article 2 : A compter du 3 octobre 2019, Monsieur Benoît LABRIERE est placé au 1^{er} échelon de l'échelle indiciaire applicable au personnel de direction, (Indice Brut 813) avec une ancienneté dans l'échelon comptant du 28 décembre 2018.
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours gracieux auprès de l'administration auteur de la décision, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à PARIS, le 20 AOUT 2019
Pour la Directrice Générale et par délégation
Le conseiller technique


Jean-François CABON